

Délibération n° 2025-177/APN du 17 décembre 2025 portant code des subventions de la province Nord

Historique :

Créée par : Délibération n° 2025-177/APN du 17 décembre 2025 portant code des subventions de la province Nord

JONC du 21 janvier 2026
Page 1984

Article 1^{er}

Le code des subventions de la province Nord est adopté. L'annexe à la présente délibération constitue le code des subventions de la province Nord.

Article 2

On entend par subventions, au sens du présent code, toutes contributions facultatives, précaires attribuées aux personnes morales et justifiées par un intérêt général.

Les subventions peuvent avoir pour objet le financement d'actions, de projets et de l'activité globale de l'association.

Ces actions et projets sont initiés, définis et mis en œuvre par ces personnes morales.

Ces subventions ne peuvent constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins de la collectivité dont le régime est fixé par la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics.

Article 3

Toute référence à la délibération n° 2015-65/APN du 17 février 2015 est remplacée par la référence à la présente délibération.

Article 4

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération modifiée n° 2009-140/APN du 13 mars 2009 relative à la promotion des actions "initiatives jeunes bénévoles" ;
- Délibération n° 2015-65/APN du 17 février 2015 sans préjudice de l'article 17-3 ;
- Délibération n° 2015-324/APN du 17 décembre 2015 arrêtant la liste des associations d'intérêt provincial pour la mandature 2014-2019 ;

– Délibération n° 2020-260/APN relative à la mise en application des interventions de la collectivité provinciale en faveur du développement des activités socio-éducatives ;

Article 5

Les subventions attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération restent soumises aux dispositions de la délibération n° 2015-65/APN du 17 février 2015.

Article 6

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.